

PROTCOLE D'ACCORD DE REPORTAGE REDACTION NATIONALE

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en place des 35 heures à la Rédaction Nationale, la Direction et des organisations syndicales ont recherché une organisation du travail qui permette de concilier l'application de la Loi sur les 35 heures et les impératifs propres à l'activité de reportage d'une rédaction nationale, notamment en ce qui concerne les conditions particulières de couverture de l'information à l'étranger, les déplacements permanents et les missions d'information de longue durée.

Confrontée aux difficultés d'appliquer le régime général de travail aux personnels techniques de reportage de la Rédaction Nationale, et plus particulièrement les dispositions de l'article IV-6 de la Convention Collective relatives aux heures supplémentaires, la Direction a proposé un nouveau système de rémunération qui favorise une meilleure organisation du travail en régulant l'activité des personnels techniques de ce secteur et qui intègre le passage aux 35 heures.

I - CHAMP D'APPLICATION

Le système défini ci-après s'applique exclusivement aux personnels techniques composant les équipes de reportage de la Rédaction Nationale (c'est à dire aux OPS et aux techniciens de reportage des services son reportage et ATP reportage). Ces salariés sont considérés comme "itinérants" au sens de l'article 11 de la loi relatif à la réduction négociée du temps de travail qui vise des salariés dont l'activité peut s'exercer à l'extérieur de l'entreprise, qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et pour lesquels la durée du travail ne peut être prédéterminée.

II - DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL

La convention annuelle de forfait est établie sur la base de 1575 heures annuelles et de 130 heures supplémentaires.

Ces 1705 heures annuelles se répartissent sur 203 jours compte tenu des jours de repos et des jours sans vacation, des congés annuels, des jours fériés, des congés flottants et de la réduction du temps de travail.

Ne sont pas compris dans ces 203 jours les congés de fractionnement, d'ancienneté ou d'âge, les congés pour événements familiaux et les congés spéciaux.

La durée normale hebdomadaire de travail est répartie sur 5 jours. Elle varie dans les limites légales.

III - ORGANISATION DU TRAVAIL

Les nécessités inhérentes à l'activité en reportages d'information ne permettant pas de déterminer la répartition des heures de travail, chaque semaine de travail s'inscrivant dans le cadre d'une planification prévisionnelle sur 4 semaines fait l'objet d'un tableau de service prévisionnel nominatif, établi du lundi au dimanche soir, qui mentionne :

- les jours de travail
- le ou les jours sans vacation
- le jour de repos hebdomadaire

A titre indicatif, il est précisé sur le tableau de service prévisionnel nominatif ou sur un document annexe du planning des reportages, les éléments des reportages connus à l'avance, notamment les prévisions d'horaires matinaux ou tardifs.

IV - RECUPERATION

Le tableau de service est normalement établi sur 5 jours, exceptionnellement sur 6 jours. Dans ce dernier cas, le 6^{ème} jour donnera lieu à une récupération équivalente accordée dans le mois qui suit la semaine considérée. Il en est de même dans le cas exceptionnel où l'agent ne peut bénéficier du repos hebdomadaire prévu au tableau de service.

Il en est également de même lorsqu'il est prévu au tableau de service ou constaté a posteriori un dépassement de l'activité au-delà des 5 journées de travail.

Le repos hebdomadaire de 24 heures peut être déplacé dans les conditions prévues par l'article 1-9 du règlement cadre de travail de la Convention Collective de la Communication et la Production Audiovisuelles.

En cas de surcharge exceptionnelle de travail, les dépassements constatés sur une période de 4 semaines au-delà de 168 heures seront obligatoirement pris sous forme de récupérations à 125 % pour la 43^{ème} heure et à 150 % au-delà.

Les jours de repos correspondants aux droits acquis ci-dessus pourront être cumulés dans la limite de 5 jours pour faciliter la prise de semaines entières de repos.

V - REMUNERATION DU TRAVAIL

Le temps de travail calculé forfaitairement est rémunéré par le versement du salaire de base complété par :

- * le montant de la prime mensuelle de reportage qui est porté à 2240 francs brut, soit une majoration de 690 francs brut par mois.
- * une indemnité forfaitaire de 25 % du salaire de base (y compris disparités salariales France 2/France 3), tel que défini à l'article V 3-2 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, qui comprend les heures supplémentaires (130 heures annuelles). Elle n'est pas versée en cas d'absence pour congé maladie supérieure à 3 mois. Elle est maintenue en cas d'absence pour accident du travail et pendant la durée légale de congé maternité.

VI - INCOMPATIBILITES

Le bénéfice des dispositions décrites ci-dessus est incompatible avec :

- * le paiement des heures supplémentaires
- * l'indemnité de travail décalé
- * l'indemnité de sujétion professionnelle des cadres
- * les dispositions relatives au protocole d'accord du dimanche
- * la prime de sortie

mais est compatible avec le paiement des heures de nuit et des jours fériés

VII - CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGIME DE TRAVAIL

Le régime de travail défini ci-dessus n'est pas applicable aux personnels techniques relevant du régime général et qui apporteraient leur collaboration d'une manière non permanente, aux reportages d'information.

En tout état de cause, l'application de ce régime est subordonnée à une notification écrite de l'employeur, justifiant de l'adhésion individuelle.

L'interruption de l'activité permanente d'un agent en reportages d'information implique en conséquence l'abandon du bénéfice du présent régime de travail en faveur du régime de travail général.

VIII - VALIDITE DU PRESENT ACCORD

Le présent accord a une validité d'un an. Un bilan de son application sera fait 3 mois avant son échéance avec les organisations syndicales.

En cas de non renouvellement de cet accord ou à défaut d'un nouvel accord, l'ensemble des personnels concernés sera remis d'office au régime général de travail, aux conditions qui existaient précédemment à cet accord, soit le versement d'une prime mensuelle de reportage de 1550 francs brut, un décompte à la semaine des heures effectuées selon les modalités du régime général et l'attribution de 180 heures de RTT par an.

Pour la Direction de la Rédaction Nationale

Pour les organisations syndicales

SNRT - CGT
 CFDT
 CFTC
 CGC
 FO
 SAPRNF3